



LA SOUTERRAINE
ENGAGÉE PAR NATURE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Séance du 27 septembre 2022

L'an deux mille vingt deux, le vingt sept septembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de LA SOUTERRAINE s'est réuni en la salle ordinaire des séances, sur la convocation en date du 21 septembre deux mille vingt deux, sous la présidence de Monsieur LEJEUNE, Maire.

Présents : MM LEJEUNE, FILLOUX, LUGUET, DELANNE, NADAUD-MONTAGNAC, AUDOUSSET, MOUTAUD, VITTE, VIARD, CASTILLE, DONY, MARTIN, KERKENS, RIGAUD, MATHIEU, HOANG, BORIE, LEPINE, JOFFRE, LAVAUD, JAMMOT, VIRAVAUD, ALLARD, LEROY

formant la majorité des membres en exercice.

Procurations :

Madame Marie AUCLAIR-DECOURSIER a donné pouvoir à Monsieur Etienne LEJEUNE

Madame Martine BIENVENU a donné pouvoir à Monsieur Bernard AUDOUSSET

Madame Sophie MARNIER a donné pouvoir à Monsieur Julien BORIE

Monsieur Victorien VINCENT a donné pouvoir à Monsieur Julien DELANNE

Monsieur Romain VALADOUR a donné pouvoir Madame Nathalie HOANG

Madame Nathalie HOANG est désignée secrétaire de séance.

Nombre de membres en exercice	: 29	Votes pour	: 29
Nombre de membres présents et représentés	: 24 + 5	Votes contre	: 0
Nombre de suffragés exprimés	: 29	Abstention	: 0

Objet : Expropriation des terrains GALBRUN

La commune de La Souterraine a procédé à l'expropriation de deux parcelles sur la Commune de Saint Maurice La Souterraine.

Par arrêtés en date des 16 décembre 2009 et 25 janvier 2010, le Préfet de la CREUSE a déclaré d'utilité publique au bénéfice de la Commune de LA SOUTERRAINE, l'établissement des périmètres de protection du captage « du Grand Couret » et des captages « des Forges N° 1, 2 et 3 » tous situés sur la Commune de SAINT-MAURICE-LA-SOUTERRAINE, sachant qu'afin de procéder à l'aménagement du périmètre de protection immédiate desdits captages, la Commune de LA SOUTERRAINE a demandé à ce que soit prononcée à son profit l'expropriation pour cause d'utilité publique :

C'est dans ce contexte que, par deux ordonnances d'expropriation datées du 7 décembre 2015, le Juge de l'Expropriation près le Tribunal de Grande Instance de GUERET a prononcé l'expropriation pour cause d'utilité publique au profit de la Commune de LA SOUTERRAINE

- D'une partie de la parcelle située au lieu-dit Le Grand Couret ..cadastrée ZR N° 19 (sise sur la Commune de SAINT-MAURICE-LA-SOUTERRAINE) appartenant à Monsieur Gilbert GALBRUN pour une surface totale de 7 a 31 ca, répartie en parcelle N° 19 b pour 46 ca et parcelle N° 19 c pour 6 a 85 ca (Monsieur Gilbert GALBRUN restant propriétaire de la parcelle N° 19 pour 34 ha 57 a 79 ca) ;

.../...

- D'une partie de la parcelle située au lieu-dit " Les Forges cadastrée ZR N° 13 (sise sur la Commune de SAINT-MAURICE-LA-SOUTERRAINE) appartenant à Monsieur Gilbert GALBRUN et à son épouse Madame Christiane VAUBOURDOLLE pour une surface totale de 64 a 41 ca, soit 37 a au titre de la parcelle N° 13 a, 61 ca au titre de la parcelle 13 b, 26 a 19 ca au titre de la parcelle 13 c et 61 ca au titre de la parcelle 13 d (les époux GALBRUN / VAUBOURDOLLE restant propriétaires de la parcelle 13 e d'une superficie de 10 ha 47 a 39 ca.

Les époux Gilbert GALBRUN / Christiane VAUBOURDOLLE n'ayant pas accepté les offres indemnitaires à eux faites par la Commune de LA SOUTERRAINE, cette dernière a saisi le Juge de l'Expropriation près le Tribunal de Grande Instance de GUERET au moyen d'un mémoire „aux fins de fixation des indemnités d'expropriation reçu au greffe le 25 avril 2019. Le 1^{er} jugement du 26/02/2021 a été interjeté par les époux Galbrun.

Le 2^{ème} jugement du 5 mai 2022 a fixé les indemnités à :

- Préjudice d'exploitation : 24 115,87 €
- Préjudice de dépossession : 3 180,00 €

Il est proposé au Conseil municipal de procéder au règlement de l'indemnité d'expropriation conformément à l'arrêt rendu du 5 mai 2022 pour un montant de 27 295,87 € et de régler les frais d'avocats s'y rapportant.

Sens du vote :

Adoption

Rejet

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Et les membres présents ont signé.

Pour copie conforme.

Fait en Mairie de LA SOUTERRAINE, le vingt huit septembre deux mille vingt deux

Le Maire,



Etienne LEJEUNE

Publié le 29 septembre 2022

Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de LIMOGES dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat.